



Québec, le 15 janvier 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Incidence d'une clause de liquidation que  
comporteraient les statuts d'une société sur  
son droit à l'exonération  
N/Réf. : 15-027389-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* en regard du sujet mentionné ci-dessus.

Il vous importait alors de savoir si le fait que les statuts d'une société qui aspire à être visée à l'article 996 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoient que son patrimoine soit dévolu à une municipalité, dans le cadre d'une liquidation, puisse l'empêcher de prétendre avoir droit à l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 982 de la LI en raison du premier paragraphe de l'article 986 de la LI, paragraphe qui interdit que le revenu de la société aspirant à pareille exonération soit payable ou autrement mis à la disposition d'un propriétaire membre ou actionnaire.

La réponse de principe est que cette dévolution potentielle n'a, au départ, d'incidence sur l'application du premier paragraphe de l'article 986 que dans la mesure et dans la mesure seulement où cette municipalité serait propriétaire, membre ou actionnaire de cette société et que la liquidation survienne en sa faveur.

D'autre part, en conformité des prises de position de l'administration fiscale<sup>1</sup>, cette dévolution potentielle n'aurait de toute façon d'incidence que lorsqu'elle se matérialiserait.

---

<sup>1</sup> Notamment au paragraphe 18 du bulletin d'interprétation IMP. 996-1/R3 *Statut fiscal de certaines coopératives* et au paragraphe 11 du bulletin d'interprétation IMP. 996-3/R1 *Syndicat de copropriétaires*.

\*\*\*\*\*

- 2 -

Dans la mesure où cette liquidation se matérialisait et que cette municipalité était alors propriétaire, membre ou actionnaire de cette société tout en étant bénéficiaire de la liquidation de sorte qu'on puisse considérer que du revenu soit potentiellement vu comme lui étant payable ou autrement mis à sa disposition à un certain moment, la société perdrait son statut à ce moment. Cependant, l'article 999.1 de la LI mitigerait les conséquences de cette perte de statut pour la société en ce qu'il exonérerait le revenu gagné avant le jour où surviendrait ce moment.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises